

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)

EXPOSÉ DE CONCLUSION LU AU NOM DE  
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES PAR M. CARLYLE D. DOUGAN, Q.C.,  
HAUT COMMISSAIRE AUPRÈS DE LA COUR DE ST. JAMES  
ET AGENT DE SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES,

LE 19 MARS 1999

Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal,

Pour les motifs indiqués dans les pièces de la procédure écrite et ceux développés au cours de ses plaidoiries, pour l'un quelconque de ces motifs, ou pour tout autre motif que le Tribunal pourrait considérer comme pertinent, le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines prie le Tribunal international de dire et juger que :

- 1) les mesures prises par la Guinée (en particulier l'attaque contre le Saiga et son équipage dans la zone économique exclusive de la Sierra Leone, et ce qui a suivi, à savoir l'arraisonnement et l'immobilisation du navire, le déchargement de la cargaison de gazole, les poursuites engagées contre Saint-Vincent-et-les Grenadines et le jugement qui a été consécutivement rendu contre elle) constituent une violation du droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou des autres utilisations internationalement licites de la mer, tel qu'énoncé aux articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que dans les dispositions connexes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

- 2) sous réserve des exceptions limitées relatives à la mise en œuvre des lois d'un Etat côtier, telles qu'énoncées à l'article 33, paragraphe 1, lettre a), de la Convention, la législation de la Guinée en matière douanière et de contrebande de la Guinée, à savoir, notamment, les articles 1 et 8 de la Loi 94/007/CTRN en date du 15 mars 1994, les articles 316 et 317 du Code des Douanes et les articles 361 et 363 du Code pénal, ne peuvent, en aucun cas, être mises en œuvre dans la zone économique exclusive de la Guinée ;
- 3) la Guinée n'a pas légalement exercé, à l'encontre du Saiga, le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention et est tenue de verser au Saiga une indemnité, en vertu de l'article 111, paragraphe 8, de la Convention ;
- 4) la Guinée a violé les articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention en n'ayant pas procédé à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga et à la mise en liberté de l'équipage, immédiatement après le dépôt de la garantie de 400 000 dollars des Etats-Unis, le 10 décembre 1997, ou après les éclaircissements donnés ensuite par le Crédit Suisse, le 11 décembre ;
- 5) la citation de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant qu'Etat du pavillon du Saiga devant les juridictions pénales et au cours de la procédure pénale instituée par la Guinée constitue une violation des droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines, aux termes de la Convention de 1982 ;
- 6) la Guinée restitue immédiatement la contre-valeur en dollars des Etats-Unis du gazole déchargé ;

- 7) la Guinée est tenue de verser des dommages majorés d'intérêts pour les violations susmentionnées ; et que
  
- 8) la Guinée est tenue de payer les frais des procédures engagées devant le Tribunal et les dépens encourus par Saint-Vincent-et-les Grenadines.